



HAL
open science

Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme" : Les procès correctionnels des filières djihadistes

Antoine Mégie, Jeanne Pawella

► To cite this version:

Antoine Mégie, Jeanne Pawella. Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme" : Les procès correctionnels des filières djihadistes. Les Cahiers de la justice, 2017, A l'épreuve du terrorisme, 2017 (2). halshs-01822278

HAL Id: halshs-01822278

<https://shs.hal.science/halshs-01822278v1>

Submitted on 24 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme"

Les procès correctionnels des filières djihadistes

Publié Les Cahiers de la Justice, 2017.

Antoine Mégie, Université de Rouen –CUREJ, antoine.megie@univ-rouen.fr

Jeanne Pawella, Chercheuse associée - Université Panthéon-Sorbonne

Résumé

Depuis fin 2015, le nombre de procès correctionnels pour participation à une « entreprise terroriste » connaît une augmentation inédite, notamment concernant les filières dites djihadistes irako-syriennes. Les jugements de velléitaires et de revenants constituent aujourd'hui le quotidien de la lutte judiciaire contre le terrorisme. A partir d'une étude ethnographique de plus d'une vingtaine d'audiences de jugement, cet article propose une description du contexte, des débats contradictoires, ainsi que des effets de cette massification du contentieux terroriste sur le fonctionnement actuel des autorités pénales.

En novembre 2014, le premier prévenu jugé pour participation à une filière de départ vers la Syrie est condamné à une peine de 7 ans de prison ferme. Depuis, le nombre de procès, au tribunal de grande instance de Paris, de « velléitaires » ou de « revenants »¹ du théâtre guerrier irako-syrien augmente rapidement, pour atteindre un rythme quasi hebdomadaire. Cette augmentation conduit d'ailleurs une partie des affaires de criminalité organisée habituellement destinée à la 16^e chambre² à être renvoyées devant d'autres chambres de jugement. Comparaisent

¹ Nous faisons référence ici au travail du journaliste David Thomson, (David Thomson, *Les revenants*, Seuil, 2016), ainsi qu'au terme utilisé par le ministère public. Les velléitaires désignent durant les audiences les prévenus ayant tenté sans succès de rejoindre la Syrie.

² Les personnes poursuivies pour délit de participation à une « entreprise terroriste » sont jugées au sein de la 16^e cour correctionnelle du TGI de Paris (en l'espèce les 16.1 et la 16.2), chambre spécialisée dans les contentieux liés au terrorisme.

également dans le cadre de ce contentieux : les recruteurs, les proches de djihadistes ayant facilité ou financé un départ vers la Syrie ou l'acquisition d'armes, les auteurs de propagande djihadiste (apologie) ou d'appel à la violence, ainsi que ceux qui consultent ces messages. Les chiffres du parquet de Paris viennent illustrer cette augmentation, qualifiée de "massification"³ du contentieux par les acteurs judiciaires : en octobre 2016, les autorités judiciaires annoncent 369 dossiers liés au « contentieux Irak-Syrie », auxquels s'ajoutent 93 déjà clôturés⁴. Dans ce flux inédit d'affaires dans l'histoire moderne de la justice pénale, les enquêtes ou informations ouvertes sur les revenants et les velléitaires occupent une place prépondérante. Toujours en octobre 2016, sur les 280 enquêtes ouvertes par le parquet en charge de la lutte contre le terrorisme, 202 concernent ce contentieux.

Notre recherche ethnographique sur ces audiences de jugement⁵ débute en juin 2015. On voit ainsi se succéder dans un rythme de plus en plus soutenu les procès de velléitaires ou revenants accusés pour des faits datant de 2010 à début 2015. Ces participations à des entreprises terroristes sont donc débattues et jugées dans un contexte actuel profondément marqué par les attentats commis sur le sol français depuis 2015 et par l'instauration de l'Etat d'urgence. Ce décalage temporel - dû à la durée des enquêtes judiciaires - n'est pas spécifique aux procès relevant du terrorisme. Il produit cependant deux effets importants, l'un sur la perception des prévenus par les acteurs judiciaires, l'autre sur le cadre judiciaire de la lutte contre le terrorisme.

1- Contextualisation et plasticité de la justice antiterroriste

La première incidence concerne la sérénité des débats et la perception de la dangerosité des prévenus⁶. La perpétuation d'attentats sur le sol français par des individus précédemment considérés comme radicalisés (voir condamnés pour ce type de contentieux) semble inciter les autorités judiciaires à l'application de peines plus lourdes dans les affaires relevant de l'islam radical armé, en les associant souvent à des mesures de sûreté. L'appel de l'Etat islamique fait aux djihadistes occidentaux de transposer leur engagement sur leur propre sol plutôt que sur le théâtre syro-irakien vient probablement ajouter à cette méfiance.

³ Ce terme est mis entre guillemets car il constitue aujourd'hui un élément central du discours de la politique pénale.

⁴ Sources : Parquet de Paris, octobre 2016.

⁵ Les procès observés concernent à la fois l'apologie et la consultation habituelle de sites internet terroristes, la préparation d'actes de terrorisme sur le territoire français et enfin les filières de départ et de séjours en zones de guerre. Le présent article s'intéresse principalement aux affaires dites des "filières".

⁶ Ce décalage est observable dans le sens inverse dans les affaires corses et ETA dont certaines sont encore jugées aujourd'hui, après l'annonce du dépôt des armes des organisations concernées.

Le deuxième effet concerne la relation de complémentarité-concurrence entre d'un côté, le pouvoir judiciaire en charge des affaires de terrorisme et de l'autre, la justice administrative plutôt compétente sur la prévention de ces actes. En effet, depuis le 13 novembre 2015, l'Etat d'urgence se pose en réponse symbolique et juridique forte du gouvernement dans l'empêchement de la violence terroriste. L'emploi de mesures répressives d'ordre administratif (perquisitions, mesures de sûreté) impacte ainsi les jeux de positionnement des autorités judiciaires dans les dispositifs de lutte contre le terrorisme. Des travaux s'inscrivant dans les approches de "suspension" et d'"exception" du droit⁷, insistent dès lors sur la centralité prise par les autorités administratives dans l'application des mesures privatives de sûreté et de liberté. En se focalisant sur les autorités judiciaires, la présente contribution vient montrer que la justice pénale n'est en rien écartée des pratiques quotidiennes de la lutte contre le terrorisme et qu'elle reste au contraire centrale dans le traitement de la radicalisation idéologique et/ou violente. C'est en effet dans un contentieux judiciaire délictuel devenu quotidien que l'Etat français poursuit, juge et condamne aujourd'hui les membres de groupes se réclamant du djihad armé.

Nous envisageons ainsi ces changements davantage sous l'angle de la plasticité du droit et de ses usages⁸ face à de profondes transformations légales, sociales et politiques dues à l'avènement du paradigme de la "guerre contre le terrorisme". Cette plasticité se manifeste notamment dans l'appel lancé le 23 janvier 2017 par le président du tribunal de Paris à adopter une loi visant la réduction du nombre de magistrats composant la cour d'assises spéciale⁹. Elle se lit également dans la décision du parquet de Paris de définir une nouvelle politique pénale à travers la requalification de certains dossiers délictuels en procédures criminelles, en réponse à la multiplication des retours ou des tentatives de départs vers la Syrie. Cette adaptation présente pour le ministère public l'avantage de pouvoir davantage niveler les peines en fonction des actes commis (allant de la simple consultation de propagande djihadiste au séjour en zone de combat, en passant par les projets de départ, par exemple) et du casier des prévenus (antécédents judiciaires et/ou récidive sur ce type de faits, notamment)¹⁰. Elle s'appuie par ailleurs sur des

⁷ Vanessa Codaccioni, « La place de l'autorité judiciaire dans l'antiterrorisme : des juridictions politiques à l'avènement d'une justice d'exception policière et administrative », *Les cahiers de la justice*, n°3, 2016, pp. 549-557.

⁸ Michel Troper, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel », dans Yan Thomas, François Saint-Bonnet *et al.*, *L'exception dans tous ses états*, Marseille, éd. Parenthèses, 2007.

⁹ Jean-Baptiste Jacquin, "Terrorisme : pour juger plus de dossiers, les magistrats veulent être moins nombreux", *Le Monde*, 24 janvier 2017.

¹⁰ Le procureur de Paris annonce que sont désormais considérés comme « participant à une association de malfaiteurs criminelle » l'ensemble des individus partis « sur zone » (en Irak, en Syrie) depuis janvier 2015 et ayant participé

considérations géopolitiques, en ceci qu'elle pose la création du Califat de l'EIL comme curseur chronologique renseignant sur les motivations des prévenus. Le parquet considère dès lors comme peu crédibles les motivations de départ d'ordre humanitaire au-delà de janvier 2015. Quelques semaines plus tard, le ministère public modifiera à nouveau sa politique pénale, cette fois-ci dans le sens de la judiciarisation systématique des femmes dans les dossiers terroristes liés au djihadisme armé. Cette évolution de l'arsenal judiciaire français depuis 2015 montre, en creux, une volonté de pouvoir augmenter le quantum des peines des personnes engagées auprès des organisations qualifiées de "terroristes" en zone de combat irako-syrienne, notamment par rapport aux peines qui étaient prononcées dans d'autres filières durant les années 2000. Plus globalement, cette plasticité doit être mise en perspective avec la pression inédite exercée par la « massification » des affaires et audiences sur l'autorité judiciaire.

2- La « massification » des audiences : maintien du rituel et spécialisation

Les affaires des « filières terroristes » ont commencé à représenter un contentieux des chambres correctionnelles à la fin des années 1990 avec une augmentation relative au milieu des années 2000, notamment pour les filières d'acheminement vers l'Afghanistan et l'Irak. Ce type de dossier ne constitue cependant pas encore à cette époque un flux majeur dans les affaires traitées et reste d'ailleurs inférieur en nombre aux contentieux basques et corses. Le procès de la filière des "Buttes de Chaumont" (mars 2008) constitue un des procès emblématiques de cette période et du type de peines prononcées. Les principaux prévenus, dont les frères Kouachi¹¹ et d'autres protagonistes devenus depuis pour certains des figures françaises des différents mouvements du djihad armé¹², seront condamnés à des peines de 2 à 6 ans de prison pour participation à des entreprises terroristes qui visaient un séjour au Yémen ou en Irak. La « massification » de ces dossiers de filières s'observe à partir des années 2013-2014. On compte ainsi 26 procédures en 2013, 136 en 2015, 362 en octobre 2016 et 415 en février 2017, toujours selon les chiffres du Parquet de Paris.

soit à des combats, des patrouilles ou à la police islamique avec l'Etat Islamique ou le Front Al-Nosra (devenu Fatah Al-Sham). *Le Monde, Le procureur de Paris François Molins : «Le risque d'attentat est renforcé »*, 2 septembre 2016.

¹¹ Les frères Kouachi sont les auteurs des attaques contre le journal Charlie Hebdo (janvier 2015).

¹² Farid Benyettou, un des prévenus de ce procès est aujourd'hui associé à Dounia Bouzar dans la prise en charge des phénomènes de radicalisation. Cette position affichée de repentir du djihadisme du mentor des frères Kouachi a connu une réception partagée dans les médias et les institutions en charge de ces questions.

Le rituel préservé du jugement en correctionnelle

La première impression qui se construit au fil des audiences pour des observateurs extérieurs est que ces « procès terroristes » se déroulent selon un rituel relativement identique aux autres contentieux correctionnels. La ritualisation particulière des cours d'assises spéciales n'y prévaut pas, ce qui donne à ces audiences correctionnelles une forme de « normalité » parfois loin des représentations dominantes que l'on se fait dans l'opinion publique des « affaires terroristes ». L'accès public aux audiences, la faible distance entre les bancs du public et le box des prévenus, ou encore le contact direct que l'on peut avoir avec les avocats, les prévenus (quand ils comparaissent libres) et leurs familles renforce cette impression de non-exceptionnalité, à laquelle s'ajoute donc la répétition quasi quotidienne des audiences¹³.

La « massification » sans précédent des dossiers va justifier une conséquence très concrète sur le plan procédural du contentieux terroriste faisant alors converger cette justice correctionnelle avec celle de droit commun. Ainsi, pour faire face à l'augmentation des dossiers à instruire et à juger, la Présidence du tribunal de Paris a instauré début 2017, une procédure dite du « circuit court », qui reprend sur le fond le principe des comparutions immédiates. Pour anticiper la critique, celle-ci a été présentée comme une simple "spécificité ", dont l'efficacité en termes d'accélération du traitement des dossiers, tout en garantissant le respect de l'équité du procès reste encore en débat au sein des autorités judiciaires¹⁴. L'introduction d'une telle procédure vient par ailleurs renforcer la situation de concurrence entre les procédures puisqu'à présent trois types de procédures sont possibles pour les contentieux terroristes : « circuit court », correctionnalisation et criminalisation. Ce phénomène n'a rien de particulier en soi et renvoie à l'une des évolutions majeures qui traverse la justice contemporaine dans sa volonté de gérer les flux d'affaires délictuels. Ainsi, comme le souligne Jean Danet à propos de la justice correctionnelle dans son ensemble : « le parquet est placé devant une série d'outils processuels lui permettant d'apporter une « réponse pénale » à toutes les affaires délictuelles poursuivables »¹⁵. Le contentieux terroriste semble donc emprunter ce chemin au nom de la gestion de la « massification » des dossiers. Les conclusions de Jean Danet sur cette concurrence des procédures prennent dans le cas du traitement judiciaire du terrorisme un écho important : « La logique de gestion des flux habituellement pensée au seul niveau des pratiques envahit jusqu'à la nature même de la loi

¹³ Sur cette question de l'environnement des audiences, une contribution est en cours de rédaction.

¹⁴ La première audience s'est tenue le 7 février 2017.

¹⁵ Jean Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p 110.

processuelle et les causes et le rythme de sa production comme de sa réforme. C'est l'essence du droit processuel qui est touché »¹⁶.

Les jeux d'équilibre entre l'instruction et le parquet

Dans ce contexte procédural, un autre mouvement touche désormais la justice terroriste à l'instar encore une fois de la justice de droit commun. Il s'agit de la fragilisation de la place du juge d'instruction. Si jusqu'au milieu des années 2000, la figure de « l'antiterrorisme à la française » est incarnée par les figures médiatiques des juges d'instruction, la Loi Perben II ainsi que des changements au sein de la composition des services spécialisés de la galerie Saint-Eloi, entraînent une évolution progressive et profonde de l'équilibre entre le parquet et l'instruction. Auparavant cantonné au rôle d'enregistrement des instructions¹⁷, le parquet antiterroriste va fortement développer ses enquêtes préliminaires dont l'importance va aller en grandissant. Les éléments issus de cette phase préliminaire se trouvent au cœur des audiences observées, notamment au moyen de leur reproduction littérale dans les ordonnances de renvoi, dans les cas où aucune interprétation des données issues de l'instruction n'a été ajoutée. La question de ces reprises littérales - prosaïquement, sous forme de « copier-coller » - des réquisitoires du parquet dans les ordonnances de renvoi est régulièrement évoqué durant les audiences. Certains avocats estiment que de tels procédés viennent démontrer la prégnance d'une vision imposée par les services de renseignement sur la définition et les délimitations de la catégorie du « terrorisme ». Les juges s'attachent quant à eux davantage aux débats sur les possibles limites de la phase d'instruction et de leurs effets sur la bonne tenue du procès (notamment la longueur de certaines instructions, et plus rarement les possibles erreurs reproduites lors des réquisitoires et dans les ordonnance de renvoi).

Parallèlement à ces similarités observables entre le traitement actuel du contentieux terroriste et celui de droit commun, ces procès de filières se singularisent en particulier par leur médiatisation plus systématique, orientée par l'anxiété sociétale autour de la question du djihadisme, ainsi que par une spécialisation notable des acteurs (avocats, magistrats).

¹⁶ Jean Danet, *Ibid*, p 118.

¹⁷ Marc Trevidic, *Au cœur de l'antiterrorisme*, JC Lattés, 2011.

Des audiences singulières : marché de l'image et spécialisation judiciaire

Si certains jours, les bancs de la 16^e chambre sont vides ou clairsemés, d'autres audiences de contentieux terroristes bénéficient d'une couverture médiatique importante, voire d'une surexposition aux médias. Dans certaines situations, comme celle du jugement de la filière de Strasbourg (juin 2016), le marché de l'image semble guidé par une quête de l'idéaltype du djihadiste. Ce type de situation, rencontré également dans d'autres procès, conduit parfois à la production d'images trompeuses ou de stéréotypes. En juin 2016, les supports de presse *Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération* reproduisent ainsi uniquement le dessin du box des prévenus barbus, alors même que le box qui lui fait face rassemble trois jeunes hommes glabres. Interrogé sur l'éviction des prévenus rasés de près dans la représentation des prévenus, un journaliste nous répondra « C'est triste à dire, mais ça se vend moins bien ». On entendra par ailleurs un journaliste souffler à sa collègue de la rejoindre de son côté de la salle d'audience pour avoir vue sur « les barbus »¹⁸. Ce jeu autour de l'image semble toutefois ne pas être unilatéral, à en croire la tenue de corps plastronnante et sur-virilisée de certains prévenus. Cette adaptation aux attentes des médias culmine lorsque certains prévenus demandent à prier pendant l'audience (avril 2016) ou pendant l'interruption de séance sous les yeux des caméras (décembre 2016). Si les médias télévisés ne se déplacent que pour les affaires les plus en vue, la presse écrite suit assez assidument cette actualité judiciaire particulière. Habités de ces audiences, ils entretiennent généralement des relations relativement directes avec les protagonistes des procès (ministère public, avocats, voire familles lorsque celles-ci les interpellent en leur qualité de « spécialistes » de ces affaires).

Le second élément qui illustre, selon nous, la dimension singulière de ces audiences repose dans l'émergence d'un espace social et judiciaire spécifique, constitué au fil des dossiers et des audiences. Une constellation d'acteurs semble effectivement se spécialiser sur ce contentieux terroriste, notamment les avocats de la défense. Les faibles ressources financières d'une large majorité des prévenus, doublées de la fréquente absence chez eux de casier judiciaire les amènent généralement vers les avocats commis d'office. Les représentants de la "conférence du stage" sont ainsi surreprésentés dès 2013 dans ces affaires (jugées 1 ou 2 ans après l'ouverture des dossiers), notamment en raison de leur permanence pénale. Cette tendance se confirme dans le

¹⁸ Pour une analyse des effets médiatiques dans les procès terroristes, voir notamment : Fanny Bugnon, « Quand le militantisme fait le choix des armes. A propos des femmes d'Action directe et des médias », *Sens public*, mai 2009.

temps, à en croire la succession assurée par les avocats issus des promotions suivantes. Se construit ainsi une forte spécialisation pour une poignée d'avocats, qu'elle soit recherchée ou au contraire subie voire rejetée. Signe de cette spécialisation, on observe certains d'entre eux écouter leurs collègues sur les bancs du public pour « saisir ce qui se passe dans cette chambre ». L'un d'entre eux dira de cette constellation : « Ils se connaissent tous et sont des spécialistes de ces affaires, c'est tout de même une chambre particulière ! »¹⁹. Des avocats jouent d'ailleurs de cette spécialisation dans leur ligne de défense, quand d'autres (plus rares) peu présents dans ces dossiers, mettent au contraire en exergue cette non spécialisation et leur regard décalé. De la même manière, on relève une spécialisation des présidents de cours, des assesseurs ou du parquet qui montrent une fine connaissance de l'inscription géopolitique du djihadisme depuis les années 1990, mais également des interactions entre filières et recruteurs. Cette spécialisation qui doit se lire au prisme de l'organisation judiciaire spécifique du contentieux terroriste²⁰, n'est d'ailleurs pas sans conséquences sur les types de questionnements qui structurent de manière dominante les débats contradictoires des audiences.

3- La « scène terroriste » en audience

Le temps des procès constitue un moment particulier de la « scène terroriste »²¹, puisque la quasi totalité des acteurs sont rassemblés au sein d'un même lieu (salle d'audience), dans une confrontation pacifiée. Les autorités judiciaires dans ses composantes diverses, mais également la société, les groupes terroristes, les médias et les autorités de sécurité se confrontent et définissent selon les règles précises des audiences contradictoires la « situation terroriste » et son jugement. Les logiques contextuelles et sociales de cette scène et de ses acteurs (prévenus, magistrats et avocats) se dévoilent au gré des différentes étapes des débats et des questions.

Les profils et trajectoires des prévenus montrent une forme de constance lors des jugements. On voit ainsi comparaître des hommes jeunes, souvent mariés et pères, occupant des emplois précaires. Dans le cas du jugement des revenants et des velléitaires, un triptyque séquentiel récurrent apparaît à la fois dans l'organisation des débats par les présidents de cours, et dans la

¹⁹ Entretien Avocat, janvier 2017.

²⁰ Antoine Mégie, « Le terrorisme : une réponse judiciaire ou militaire ? », *Les Cahiers français*, La documentation française, n°360, 2011.

²¹ Antoine Mégie, "Terrorisme" dans Mbongo, Hervouët, Santulli (dir), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, 2014.

présentation des éléments à charge par le parquet. Reprenant une approche chronologique des dossiers, ces trois phases sont celle de l'organisation du départ (« avoir intégré une filière »), celle du séjour en Syrie (« avoir reçu un entraînement militaire, en particulier au maniement des armes et participé aux activités d'un groupe terroriste ») et celle des conditions du retour vers la France. C'est autour de ces catégories : préparation, action et retour, que les faits, leur qualification judiciaires ainsi que les preuves sont régulièrement exposés. L'enjeu pour les juges est de confirmer ou d'infirmer ces éléments grâce au débat contradictoire.

A propos de la **phase du départ**, les faits discutés renvoient à la fois aux motivations du départ et aux préparatifs concrets de ce dernier. Quand l'achat de matériel est présent dans le dossier (gilet tactique, lunette de visée, gants, cagoule, couverture de survies, armes...), il vient alors appuyer l'intentionnalité de l'engagement dans le « djihad armé ». L'association de malfaiteurs est quant à elle démontrée à l'appui des rencontres entre les membres de la filière (au bar, au domicile, à la mosquée), mais également en apportant les preuves de contacts pris avec un recruteur et un passeur à la frontière turco-syrienne. Ces éléments de socialisation ou d'organisation qui encadrent le départ pèsent d'autant plus lourd dans l'accusation « d'entreprise terroriste » qu'ils sont entourés de précautions (réunions sans téléphone portable, mensonges à l'entourage). Enfin, le financement du voyage vers le théâtre des combats peut également être discuté afin de montrer le lien avec l'entreprise, lorsque celui-ci est facilité ou téléguidé par un recruteur²².

Ces éléments sont présents dans l'enquête de l'instruction et dans l'enquête préliminaire du parquet, consultables dans les ordonnances de mise en accusation. Dans certains cas, ces ordonnances mentionnent également comme éléments à charge la participation à des entraînements sportifs en France, des propos violents écrits ou oraux lorsque les individus font l'objet d'une surveillance de la DGSI (Direction générale de la sécurité intérieure) et enfin la consultation de propagande de l'EIIL. La recherche et la consultation parfois compulsive d'images d'exactions ou de propagande via les réseaux sociaux s'accompagnent généralement d'une sociabilité qui permet aux prévenus de conforter cette activité virtuelle (un ou plusieurs amis, une compagne qui partagent cet intérêt pour le discours djihadiste). A la barre, ce

²² L'utilisation des crédits à la consommation ou encore des prestations sociales est par ailleurs régulièrement au centre des débats afin de démontrer la réalité de l'entreprise. Le recours à des escroqueries concernant les chèques, les téléphones sont également présents dans certaines affaires. Un prévenu avait ainsi détourné de l'argent du compte bancaire d'un prêtre (sans connaître en amont l'identité de la victime de la fraude) pour financer son départ vers la Syrie.

visionnage de vidéos violentes est justifié par une volonté de prendre connaissance des exactions perpétrées par le régime syrien. Les vidéos de propagande (notamment HH19 d'Omar Omsen) sont, elles, citées comme ayant encouragé leur engagement, puis leur volonté de départ vers la Syrie. Un raisonnement rhétorique permet alors à des prévenus de poser à l'audience une passerelle entre le visionnage de ces images violentes et l'argumentaire de la quête de sens individuel et communautaire. Celle-ci s'incarne dans la volonté de partir au secours de la « veuve et de l'orphelin » en Syrie, ou d'aller combattre Bachar al-Assad aux côtés de la communauté sunnite. Un autre argument revient régulièrement à la barre pour justifier ces départs, celui de vouloir vivre sa religion sans entrave. Le recours à la violence et la participation aux combats ne sont jamais présentés comme étant une motivation initiale. Quand ils sont évoqués dans les motivations, ils le sont comme possible action collatérale d'un engagement avant tout communautaire ou humanitaire.

La **deuxième phase** des débats porte sur le séjour des prévenus, le plus souvent en Syrie. Elle aborde d'abord la question du choix de l'organisation d'opposition à Bachar el-Assad (EIIL, Jabhat-al-Nosra, Armée Syrienne Libre, etc.), puis la mise en contexte géopolitique de l'organisation à la date du séjour. Les avocats de la défense viennent parfois rappeler les positions politiques de la France en 2013 qui condamnaient fermement l'action de Bachar el-Assad contre sa population. Cette approche géopolitique du conflit syrien semble souvent en décalage avec les trajectoires des prévenus. En effet, l'éventail des organisations est présenté par les magistrats et le parquet comme mis à disposition des candidats au djihad, alors que les préparations au départ des prévenus montrent davantage un choix organisationnel imposé par le recruteur ou les contacts trouvés au hasard des fils de discussion sur les réseaux sociaux. Cette complexité de la situation géopolitique et la confusion qui entourent les dynamiques de recrutement font souvent l'unanimité lors des débats de l'audience. Passés la phase contradictoire, elles sont moins perceptibles dans le réquisitoire du parquet et les motivations de jugement, qui adoptent une approche plus rationalisante de ces choix organisationnels.

L'analyse du séjour porte par ailleurs sur les actions des prévenus, et cela même si le rattachement à un groupe précis (sur place) n'a pas pu être clairement établi. Les revenants doivent s'expliquer sur leur possible participation à un entraînement, au maniement des armes, à des surveillances ou à d'éventuels combats et exactions, ainsi que sur une éventuelle allégeance à

l'EIIL. Les photographies et vidéos des prévenus en armes sur la zone de combat sont présentées comme des éléments à charge, clichés trouvés souvent dans les ordinateurs et téléphones des prévenus ou sur leurs profils publics facebook. Sur ces images, ce sont les poses, attitudes et sourires, souvent accompagnés d'un drapeau de l'EIIL et/ou d'un doigt levé qui sont relevées pour témoigner de leur degré d'adhésion à l'idéologie djihadiste et de l'absence de contrainte à cette adhésion²³.

De leur côté, les prévenus et leur défense justifient ces prises d'image par la volonté de rassurer leur famille restée en France, ou encore de "frimer" en arme devant leurs amis ou de possibles conquêtes amoureuses. Ils rappellent également prosaïquement le principe-même de la prise puis de la publication d'images sur les réseaux sociaux, qui consiste à se montrer en bonne posture. Dans la même veine, la lecture faite par les avocats de la défense des agissements des prévenus est celle d'un enchaînement d'actes effectués sous la contrainte du groupe. Ils insistent sur l'impossibilité pour ces jeunes hommes de ne pas prêter allégeance à l'EIIL, de refuser l'entraînement militaire ou de montrer une quelconque forme de désaccord. La confiscation des pièces d'identité et des téléphones dès l'arrivée sur le territoire syrien est citée parfois pour appuyer cette hypothèse.

Les agissements sur le terrain syrien sont difficile à vérifier, d'autant plus que les prévenus reviennent souvent sur leurs déclarations. L'un d'entre eux affirmant avoir inventé une scène de crucifixion sur les réseaux sociaux pour séduire une femme, sème par exemple le doute à l'audience en disant que « s'il en avait vu, il n'aurait rien dit » aux autorités. Durant l'audience, certains magistrats tentent de recouper les versions de plusieurs revenants pour établir la présence des prévenus en camps d'entraînement de l'EIIL ou sur des zones de combat. Il s'agit également pour eux d'identifier les rôles tenus sur zone par les prévenus : le prévenu a-t-il été affecté à la garde de villas, au contrôle des check-point, a-t-il combattu ou participé à des exactions ou n'a-t-il effectué que des tâches de cuisine ou de ménage ? La majorité des prévenus coopèrent peu sur l'identification de ces activités lors de l'instruction et de l'audience.

²³ Certains commentateurs ont expliqué que ces signes religieux qualifiés aujourd'hui comme des marques d'engagements envers l'EIIL ont été construits de toutes pièces par les groupes djihadistes. Aujourd'hui, les autorités de surveillance et d'accusation en les définissant en tant que preuve participe directement à la confirmation de ces symboles du djihad armé.

Enfin, la **troisième phase**, celle du retour en France, est régulièrement disséquée sous l'angle de l'intentionnalité²⁴. Il s'agit ici de savoir si le retour en France est le fruit d'une défection, d'un renoncement au djihad ou s'il ne constitue qu'un déplacement du djihad armé sur le sol français. La version du désenchantement ressenti en zone de combat - qui s'inscrit généralement dans le scénario initial du voyage à visée humanitaire - a été largement utilisée par les prévenus lors des premiers procès. Cette version du désenchantement est plus rarement citée aujourd'hui, sa crédibilité étant régulièrement raillée à l'audience. Au-delà de l'effet répétitif de ce scénario, c'est également le contexte qui joue à la défaveur de cette justification. Concernant les revenants actuels de Syrie, ceux-ci sont généralement restés plus longtemps sur zone. Selon l'accusation ils ne pouvaient alors ignorer les peines associées à ce contentieux lors de leur départ, ni le caractère violent de l'EIL, en raison de la couverture médiatique qui en a été faite, et des campagnes de contre-discours gouvernementales ou initiées par la société civile.

Si les motivations du départ de Syrie sont difficilement identifiables, celles concernant les conditions du retour offre le même type de débats. La difficulté de quitter la Syrie est ainsi régulièrement perçue comme donnant le gage d'une réelle défection idéologique et militante de l'organisation terroriste. Un prévenu racontant avoir été contraint de passer la frontière à quatre pattes, dissimulé dans un troupeau de mouton apparaît plus crédible aux yeux des magistrats et du parquet qu'un autre se voyant remettre son passeport et bénéficiant d'un passeur quasi officiel pour son passage de la Syrie vers la Turquie. Par la suite, ce sont les surveillances téléphoniques, y compris en milieu carcéral, qui viennent certaines fois semer le doute sur les motivations au retour. Certains y expriment très clairement leur défiance voire une haine face aux institutions françaises, d'autres racontent leur désir de retour sur le terrain syrien. Certains retours en France sont en effet pensés comme provisoires et motivés par des raisons sanitaires (nécessité de soins suite à une blessure par balle, accouchement, etc.) ou affectives (visite de la famille).

Cette défiance face aux institutions françaises exprimée lors de conversations sonorisées avec des proches n'est jamais exprimée publiquement durant les audiences. C'est une des différences de ces procès par rapport aux contentieux terroristes ethno-nationalistes (ETA et Corse). Alors que les prévenus ethno-nationalistes affirment très souvent publiquement leur engagement armé et leur défiance face aux juridictions françaises, les présumés djihadistes n'ont jamais adopté ce

²⁴ Pour une présentation exhaustive des différents modèles de compréhension de l'engagement dans la radicalisation violente, voir Crettiez Xavier, « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, vol. 66, 5/2016, p. 709-727.

type d'attitude lors des procès observés. Ni les avocats ni les prévenus ne semblent vouloir développer une telle stratégie de défense qui relève de la « rupture »²⁵. Leur engagement citoyen et politique, ainsi que leurs convictions religieuses sont verbalisées durant le débat contradictoire, mais de manière moins frontale. Ces dernières sont présentes en revanche dans le rappel de leur personnalité, de leur pratique religieuse, des logiques hiérarchiques qui animent leur groupe d'appartenance ou de leur sociabilité (familiale et amicale).

La mise en lumière de ces éléments de l'audience permet d'aborder, en guise de conclusion, les principales problématiques qui apparaissent prégnantes aujourd'hui dans la manière dont les filières djihadistes et plus largement l'engagement dans la violence terroriste sont jugés pénalement.

CONCLUSION - Qualification juridique, récidive et sens de la peine

De façon non exhaustive, trois questionnements peuvent être dégagés, le premier concerne la qualification de l'entreprise terroriste, le second renvoie à la récidive et le dernier, enfin, au sens de la peine.

La qualification de l'acte d'« entreprise terroriste »

La qualification juridique qui s'est imposée au tournant des années 1980-1990 dans le traitement judiciaire du terrorisme est celle d'« entreprise terroriste » inscrite dans la qualification plus large « d'association de malfaiteurs ». Cette dissolution de la responsabilité individuelle au sein d'une « entreprise terroriste » conduit à la pénalisation de la simple participation et/ou de l'intention. Cette définition tend à différencier, comme pour les affaires de criminalité organisée, les principes de l'infraction du système pénal classique en créant une équité entre la dimension matérielle et morale de l'infraction. L'idée première est de pouvoir intervenir de manière proactive et d'arrêter l'ensemble d'une filière, y compris les personnes ayant exclusivement offert un soutien logistique aux acteurs les plus actifs. Deux dimensions apparaissent donc centrales au sein de cette « entreprise terroriste » : l'une relative à la dimension collective de l'infraction, l'autre concernant la potentialité du recours à la violence. Ces deux dimensions sont débattues lors des audiences et prises fortement en compte dans les motivations du jugement, en particulier la question de l'intentionnalité.

²⁵ Jacques Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Editions de Minuit, 1968.

Certains avocats soulignent sur ce point les limites juridiques inhérentes à ce type de qualification de groupe, soit sur le terrain de la preuve soit lorsqu'elle produit des condamnations collectives écartant le principe central de l'individualisation des peines et du degré de participation²⁶. La relative homogénéité des réquisitions du parquet ne reflète en effet souvent que très partiellement la diversité des profils, des motivations et des attitudes au sein du groupe. Dans les faits, cette dimension juridique collective se heurte régulièrement à des réalités plus complexes dans lesquelles la spécificité du groupe et de ceux qui le composent apparaît peu claire et donc difficile à définir sur le terrain de la preuve.

Ainsi, certaines personnes présentes dans les écoutes ou auditions des prévenus ne sont pas jugées. Dans certains cas, cette absence s'explique par la dissociation des dossiers. Dans d'autres, ces personnes sont écartées de l'instruction, puis du jugement, ce qui amène des prévenus à parler à leur endroit de « balance » ou de les soupçonner d'appartenir aux services de renseignement. Une exception notable concerne le procès d'un prévenu identifié à la fois comme indicateur des renseignements intérieurs, et comme possible complice du principal accusé qui, suite à son retour de Syrie, semblait prévoir un attentat en France. Cet homme à la double étiquette sera finalement relaxé.

Parmi les absents de ces procès, on compte également les femmes, certaines pourtant très actives dans les filières de départ vers la Syrie. Lors de plusieurs procès, des avocats se sont étonnés de ne pas voir comparaître des jeunes femmes ayant activement incité leur compagnon (prévenu) à consulter des vidéos de propagande ou à envisager un départ vers les zones de combat. Cette différenciation de la prise en compte des individus au regard de l'appartenance de sexe a pris fin à l'été 2016²⁷. Depuis, les femmes velléitaires ou revenantes sont judiciairisées au même titre que les hommes. Enfin, la complexité de ces groupes réticulaires apparaît également quand comparaissent pour « financement à une entreprise terroriste » des individus dont les délits d'escroquerie sont certes avérés, mais pour lesquels l'engagement djihadiste n'est pas démontré. La catégorie « d'entreprise terroriste », tout en posant des questions d'ordre juridique importantes, se voit aussi confrontée à des réalités d'engagement complexes et à des utilisations

²⁶ Pour une analyse de cette catégorie et de son utilisation dans les années 1990, voir Antoine Mégie, *op.cit.*, 2011.

²⁷ A noter que la prise en charge différenciée au regard du genre est relevée dans d'autres travaux, dont ceux de Coline Cardi et dans la thèse de Kathia Barbier, *Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants*, 2016.

évolutives de la part des autorités judiciaires au gré des contextes et des politiques pénales arrêtées.

L'enjeu de la récidive dans les affaires de terrorisme

Comme le souligne un Président durant une audience « Une dimension très importante de ces jugements, c'est l'avenir... surtout dans le contexte des attentats ». Cette question de l'avenir et du devenir des condamnés est déterminante, en ceci qu'elle pose en creux la problématique classique de la dangerosité et de la récidive, qui prennent dans les affaires de terrorisme une dimension sociale et politique singulière. Un autre magistrat rappellera d'ailleurs lors d'un entretien l'absence de droit à l'erreur dans ce type d'affaires²⁸.

Cette évaluation de la dangerosité est intimement liée à la question des indicateurs du désengagement, qui reste un vaste chantier de l'étude de la radicalisation. Si certaines enquêtes ont conçu des modèles processuels et configurationnels des processus de désengagement des organisations radicales²⁹, ces modèles ne comportent jamais de méthodologie d'évaluation de la sortie comportementale ou idéologique de la radicalisation à l'échelle de l'individu. Seule Kate Barrelle³⁰ se risque à quelques éléments d'évaluation du désengagement "psychologique" à l'appui d'enquêtes sur des extrémistes ethno-nationalistes et islamistes. Elle pose ainsi la désillusion (discordance entre l'idéal et la réalité du groupe fréquenté, ou encore les discordes internes à l'organisation), ou un possible *burn out* comme premiers pas vers un désengagement mental. D'autres chercheurs distinguent "sortie de la radicalisation" (abandon des valeurs et des attitudes) de la "sortie de l'engagement" (changements comportementaux, défection des groupes militants ou politico-religieux, par exemple)³¹.

Dans ce type de contentieux, les éléments qui concernent la récidive, mais également la question de l'intentionnalité ou des motivations à l'engagement sont au cœur des débats contradictoires,

²⁸ Entretien magistrat, octobre 2016.

²⁹ Fillieule O., « Le désengagement d'organisations radicales. Approche par les processus et les configurations », *Lien social et Politiques*, n° 68, 2012, p. 37-59.

³⁰ Barrelle K., « Pro-integration: disengagement from and life after extremism », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, vol. 7, n° 2, mai 2015.

³¹ Bjørge T., Horgan, J., *Leaving Terrorism Behind: Individual and collective disengagement*, New York, Routledge, 2009. Sommier I., « Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture », *Lien social et Politiques*, n° 68, 2012, p. 15-35. Selon Isabelle Sommier, "On pourrait dire que de façon paradigmatique le repentir est désengagé (mais pas forcément déradicalisé), tandis que le dissocié serait l'inverse (déradicalisé mais pas nécessairement désengagé) dans la mesure où son détachement au rôle guerrier a pu être non pas son choix individuel isolé mais celui de son groupe dans sa quasi totalité" (p. 30).

sans pour autant être abordés frontalement. Ainsi reviennent systématiquement lors des audiences des questions fortement similaires à propos de la pratique religieuse des prévenus (« A quel courant de l'Islam adhérez-vous ? », par exemple), de leur compréhension de leur religion (« Qu'est-ce que le djihad pour vous maintenant ? ») ou encore de la hiérarchie qui prévaut pour eux entre lois de la République et lois religieuses (« Comment situez-vous la charia par rapport à la loi française ? » ou encore « Pensez-vous pouvoir vivre votre religion en France ? »). On peut également entendre selon certaine présidence des questions sur la longueur des barbes des prévenus, provoquant alors parfois une contestation de la part des avocats de la défense.

Les réponses attendues de la part des prévenus doivent alors indiquer un désengagement de la violence ou de l'emprise idéologique ou religieuse, les deux étant souvent confondues dans les débats de l'audience. Les prévenus (ne percevant pas toujours l'attente des magistrats ou du parquet à cet endroit) se montrent alors souvent incapables de trouver les mots justes et de montrer leur prise de distance par rapport à leur engagement. En sus, la tenue par les prévenus de propos dispersés ou fluctuants, est souvent retenue à charge dans les réquisitoires du parquet ou dans les motivations du jugement. Dans ce contexte, les prévenus et leurs conseils insistent sur l'impossibilité de démontrer ces changements, et leur sentiment d'être « pris au piège » : « Ils savent qu'ils seront jugés coupables et feront de lourdes peines quoiqu'ils disent »³². Sur ce point, les plaidoiries de la défense dénoncent régulièrement les réquisitions du parquet qui reposent, selon eux, sur la peur d'une société meurtrie par les attentats de 2015-2016.

Enfin, la nature du cadre familial occupe une place importante aux yeux des magistrats dans l'estimation de la dangerosité des prévenus. La stabilité de ce cadre, qui semble garant d'une réinsertion sociale, peut ainsi jouer à la faveur des prévenus, tandis qu'un environnement familial instable ou soupçonné d'être lui aussi radicalisé contribuera à craindre pour la dangerosité potentielle du prévenu. Le procès d'un jeune homme prendra ainsi une tournure toute autre, lorsque sera évoqué le cas de son oncle incarcéré un temps pour terrorisme lié au Front Islamique du Salut (FIS). Cette problématique de la récidive renvoie par ailleurs à une autre question essentielle, à savoir le sens de la peine et de sa force.

³² Entretien avocat, décembre 2016.

Le sens des peines

Depuis 2015, au fil des audiences, une échelle des peines s'est progressivement construite dans le sens d'un alourdissement important des quantum requis et prononcés. Cette échelle est d'ailleurs régulièrement citée et utilisée par le parquet pour justifier des sentences demandées lors des réquisitoires. Il est à noter que le ministère public décide de faire appel de manière systématique des jugements inférieurs aux réquisitoires. Une telle stratégie n'est pas sans poser des questions pour la gestion future des cours d'appel qui vont par conséquent, elles aussi, être confrontées à moyen terme à un flux sans précédent d'audiences³³.

La compréhension du sens de la peine constitue l'un des principes fondamentaux de la justice et de sa légitimité. Dans ce type de contentieux, ce sens paraît équivoque aux yeux des prévenus, de leurs familles, des avocats, voire parfois pour les magistrats eux-mêmes, ainsi que pour les professionnels de la réinsertion. Un avocat plaidera pour son prévenu, revenu d'un séjour de deux mois en Syrie, que « C'est une affirmation de soi, pas un dénigrement des autres. Il n'a tué, ni blessé personne. Il a été ébloui par une petite partie de l'histoire à laquelle il pouvait participer. ». L'avocat d'un autre jeune homme d'une vingtaine d'années, clamera ainsi pendant sa plaidoirie "Depuis quand, en droit, la crainte, la peur permet-elle une peine d'élimination ? 10 ans, c'est la moitié de la vie qu'ils ont vécue !". Ainsi, la lourdeur des peines prononcées est souvent citée par les familles des djihadistes comme un obstacle à leur retour sur le sol français. Cette impossibilité de repentance sans passer par une détention longue peut, selon elles, inciter certains de ces djihadistes à la mort en "martyr", soit sur zone en Syrie ou en Irak, soit en Europe, comme le suggère d'ailleurs la lettre posthume laissée par l'un des terroristes de l'aéroport de Bruxelles (2016), Ibrahim El Bakraoui. Certains prévenus mettent par ailleurs sur la balance leur bref séjour en Syrie et la perspective d'une détention longue et perçue comme injustifiée, voire injuste. L'un d'entre eux déclarera à ce propos à l'annonce des réquisitions (demandant 10 ans d'enfermement - soit la peine maximale - pour un séjour de 3 mois sur zone) : « C'est quoi le plus dangereux ? Trois mois passés en Syrie ou huit ans en détention ? ». Le même soufflait en *off* aux familles « Qu'est-ce qu'on prévoit pour ceux qui restent plus de 3 mois en Syrie ? La guillotine ? ». Pour les prévenus qui sont encore ancrés dans leur engagement, ce sentiment d'injustice tend à renforcer leur positionnement de surcroît dans un environnement pénitentiaire où les « terroristes

³³ Voir en ce sens les déclarations de Catherine Champrenault, procureure à la cour d'appel de Paris, AFP, 12 sept. 2016.

sont stigmatisés par les autorités et les autres détenus », *dixit* un avocat. Cette impuissance ressentie aussi bien par les prévenus que par les acteurs de la justice et des dispositifs de réinsertion, appelle la question des conditions de la prise en charge dans et hors milieu carcéral, plus encore depuis l'abandon de l'expérimentation des unités dédiées à l'automne 2016. Les rapports pénitentiaires de surveillance sont en effet l'objet de nombreux débats et parfois d'avis sévères de la part des acteurs judiciaires. Ces questionnements portent notamment sur la visibilité partielle de la gestion de ce type de prévenus en détention, et sur les difficultés aujourd'hui à penser l'issue et les effets de ces peines longues sur ces individus ne percevant souvent pas leur tort. Il est à noter que depuis très récemment (janvier 2017) certains jugements ont introduit de nouvelles catégories de peines en particulier pour les velléitaires (peines de prison recouvrant la détention préventive assortie d'une mise à l'épreuve ; peine de sursis assortie d'une mise à l'épreuve). De tels jugements tendent à construire des alternatives à la détention et aux mesures de sûreté qui durant les années 2015-2016 étaient très majoritairement prononcées. Dans un contentieux terroriste ancré dans une réalité sociale et politique aussi singulière que instable, le sens de la peine est d'autant plus crucial qu'il pose la question de la position de la société face à la violence terroriste et à une possible résilience.

Bibliographie

- Kathia Barbier, *Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants*, 2016.
- Barelle K., « Pro-integration: disengagement from and life after extremism », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, vol. 7, n° 2, mai 2015.
- Bjørge T., Horgan, J., *Leaving Terrorism Behind: Individual and collective disengagement*, New York, Routledge, 2009.
- Fanny Bugnon, « Quand le militantisme fait le choix des armes. A propos des femmes d'Action directe et des médias », *Sens public*, mai 2009.
- Vanessa Codaccioni, « La place de l'autorité judiciaire dans l'antiterrorisme : des juridictions politiques à l'avènement d'une justice d'exception policière et administrative », *Les cahiers de la justice*, n°3, 2016, p. 549-557.
- Xavier, Crettiez « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, vol. 66, 5/2016, p. 709-727.
- Jean Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaire de Rennes, 2010.

- Fillieule O., « Le désengagement d'organisations radicales. Approche par les processus et les configurations », *Lien social et Politiques*, n° 68, 2012, p. 37-59.
- Jean-Baptiste Jacquin, "Terrorisme : pour juger plus de dossiers, les magistrats veulent être moins nombreux", *Le Monde*, 24 janvier 2017.
- Antoine Mégie, « Le terrorisme : une réponse judiciaire ou militaire ? », *Les Cahiers français*, La documentation française, n°360, 2011.
- Antoine Mégie, "Terrorisme" dans Mbongo, Hervouët, Santulli (dir), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Berger-Levrault, 2014.
- Sommier I., « Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture », *Lien social et Politiques*, n° 68, 2012, p. 15-35.
- David Thomson, *Les revenants*, Seuil, 2016.
- Marc Trevidic, *Au cœur de l'antiterrorisme*, JC Lattés, 2011.
- Michel Troper, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel », dans Yan Thomas, François Saint-Bonnet et al, *L'exception dans tous ses états*, Marseille, éd. Parenthèses, 2007.
- Jacques Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Editions de Minuit, 1968.